

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 3 juin 2020

Le conseil municipal s'est réuni le **mercredi 3 juin 2020** à 20 heures sous la présidence de Monsieur GUIBERT Xavier, Maire.

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : 2 juin 2020

PRESENTS : GUIBERT Xavier, PRELADE Isabelle, JULIEN Christophe, BAMBAGINI Martine, GENTY Guillaume, BAQUET Isabelle, MAURY André, DAUGE Christine, MILVILLE Gérard, FREULON Alexandra, FRANCOIS Henri, DEBROCHE Christine, ADNET Philippe, VEILLAT Agnès, FRANCOIS Vincent, MARTIN Francis, BARBOZA Marjorie, SANTORO Bruno, LALLEMENT Vincent.

Monsieur Christophe JULIEN a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 MAI 2020 a été adopté à l'unanimité.

1 – Désignation des conseillers délégués

Le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux conseillers municipaux, il demande au Conseil municipal de désigner six conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Emet un avis favorable à la nomination de six conseillers municipaux délégués et désigne :

- Madame BAQUET Isabelle
- Madame DEBROCHE Christine
- Madame FREULON Alexandra
- Monsieur FRANCOIS Henri
- Madame DAUGE Christine
- Monsieur MILVILLE Gérard

2 – Délégation du Maire aux adjoints et aux conseillers délégués, indemnités

Le Conseil Municipal,

- Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants, relatif aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,
- Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-18, relatif aux délégations de fonctions,
- Vu l'arrêté municipal en date du 02 juin 2020 fixant les délégations aux adjoints
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux titulaires de délégation, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire maire et adjoints.

Après avoir **délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de fixer à effet du 02 juin 2020, les indemnités de fonctions suivantes :

Indemnité du Maire : 42.60 % du barème de référence

Indemnité du 1^{er} adjoint, délégué pour la gestion et le suivi des travaux : suivi des chantiers, travaux en régie, cimetière, assainissement, voirie et gestion de l'équipe technique ; délégué à l'état civil : 16.80 % du barème de référence

Indemnité du 2^{ème} adjoint, déléguée aux affaires sociales et à la santé, chargée des écoles et des relations avec les associations à caractère social ; délégué à l'état civil : 13.80 % du barème de référence

Indemnité du 3^{ème} adjoint, délégué à la gestion du patrimoine de la commune : surveillance et entretien des locaux municipaux, des chemins ruraux, coordination des référents des villages pour leur entretien et leur embellissement ; foires et marchés ; sécurité et pompiers, relations avec les associations pêche et chasse ; délégué à l'état civil : 13.80 % du barème de référence

Indemnité du 4^{ème} adjoint, déléguée à l'animation touristique, sportive et culturelle : tourisme et animation du bourg, accompagnement des associations sportives, accompagnement des associations artistiques et culturelles ; conseillère communautaire de la CCHLEM ; déléguée à l'état civil: 13.80 % du barème de référence

Indemnité du 5^{ème} adjoint, délégué à la vie économique : urbanisme et permis de construire, accompagnement des agriculteurs, des commerçants et artisans, relations avec les organismes et associations professionnels ; installation d'entreprises ; conseiller communautaire de la CCHLEM ; délégué à l'état civil: 13.80 % du barème de référence

Indemnité du conseiller municipal délégué, déléguée au CCAS, en relation avec le conseil départemental. Organisation du repas et des colis des aînés. Suivi des personnes âgées et de leurs associations : 6 % de l'indice de référence

Indemnité du conseiller municipal délégué, déléguée au patrimoine et à la culture ; commémorations ; mise en œuvre des projets liés au patrimoine et à la culture. : 6 % de l'indice de référence

Indemnité du conseiller municipal délégué, déléguée à la communication et à l'information : 6 % de l'indice de référence

Indemnité du conseiller municipal délégué, délégué au suivi du commerce et aide à l'installation : 6 % de l'indice de référence

Indemnité du conseiller municipal délégué, déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'embellissement : 6 % de l'indice de référence

Indemnité du conseiller municipal délégué, délégué aux finances : 6 % de l'indice de référence

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020 à l'article 6531.

3 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Compte tenu de l'intérêt que représente cette possibilité pour l'organisation communale et la bonne marche des services administratifs

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de donner délégation au Maire sous réserve de l'application de l'article L2122-23 pour la durée de son mandat de toutes les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales soit :

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4°) de passer les contrats d'assurance qui auront été jugés nécessaires par le Conseil Municipal et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5°) de créer modifier ou supprimer les Régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 7°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €;
- 9°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts après que le Conseil Municipal ait décidé de recourir à leurs services
- 10°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ; à savoir dans les zones de préemption prévues par le PLU.
- 14°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal après connaissance précise du litige ; à savoir en procédure d'urgence et devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
- 15°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal après examen de chaque cas ; soit 7500 € par accident

De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

4 – C.C.A.S : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à seize le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

5 – Proposition du nombre de délégués pour la représentation de la Communauté de Communes au sein des différentes instances

Le conseil municipal propose les personnes suivantes pour représenter la communauté dans les différentes instances :

	Titulaires	Suppléants
SMABGA	- Guillaume GENTY	- Xavier GUIBERT
SMIPAC	- Francis MARTIN - Guillaume GENTY	- Xavier GUIBERT - Martine BAMBAGINI
PAYS DU HAUT LIMOUSIN	- Xavier GUIBERT	- Martine BAMBAGINI

6 – Loyer de la Chambre d’Agriculture au 1^{er} avril 2020

Vu l’augmentation de l’indice des loyers (source INSEE) entre le 3^{ème} trimestre 2018 (128.45) et le 3^{ème} trimestre 2019 (129.99) soit une variation annuelle de 1.54 %.

Le Conseil Municipal fixe, à l’unanimité, le loyer de la Chambre d’agriculture à compter du 1^{er} avril 2020 à 362.42 €.

7 – Maintien des rythmes scolaires pour la rentrée 2020

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire 2017, les écoles de Magnac-Laval fonctionnent selon un rythme de semaine de 4 jours. Cette autorisation de régime dérogatoire arrive à échéance et il est nécessaire de voter pour une reconduction du régime dérogatoire ou pour un changement d’organisation scolaire.

Les conseils d’école réunis en mai 2020 se sont prononcés pour un maintien des rythmes et de la semaine des 4 jours.

Compte-tenu de tous ces éléments, je vous invite à délibérer pour le maintien du régime dérogatoire pour un rythme de semaine de 4 jours dès la rentrée 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, émet un avis favorable au maintien du régime dérogatoire pour un rythme de semaine de 4 jours dès la rentrée 2020.

Questions diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se réunir pour le prochain conseil du 17 juin à l’Espace du Rocher compte tenu des restrictions sanitaires actuelles. Le Conseil accepte.

M.LALLEMENT signale qu’un véhicule 4x4 a été vu garé sur l’Espace de jeux des Pouyades.

M.MAURY informe le Conseil qu’une chaîne a été installée pour éviter le stationnement de véhicules.

M.LALLEMENT signale également que les barrières sur le chemin des Pouyades sont instables et semblent fragiles. M.MAURY doit se renseigner pour voir s’il est possible de les renforcer.

Mme FREULON expose la problématique des terrains non entretenus des propriétaires étrangers. Ces terrains causent des nuisances aux foyers voisins, notamment l’apparition de vermines. Il est décidé

d'indiquer aux voisins de se rapprocher de la mairie pour pouvoir envoyer des courriers de demande d'entretien aux propriétaires ou éventuellement demander aux voisins volontaires pour nettoyer les terrains de leurs voisins absents de contacter ces voisins afin d'avoir leur autorisation. M.MARTIN indique également qu'il faudra porter une attention particulière dans le futur aux maisons sans propriétaire recensé.

M.LALLEMENT demande à M. MAURY si le tractopelle est réparé. M.MAURY répond par l'affirmative.

Mme FREULON demande si la désignation des référents pour chaque village de la commune a été décidée. M.GUIBERT explique au Conseil que chaque élu sera responsable de son village et de son secteur.

M.SANTORO demande pourquoi le sujet des appels d'offres a été retiré de la Commission des Finances. M.GUIBERT indique qu'il a été retiré car il serait plus judicieux de créer une Commission dédiée exclusivement aux appels d'offres.

M.FRANCOIS Vincent souhaiterait des informations sur le projet éolien de Villefavard et Dompierre-les-Eglises. Il a, en effet, appris que ce champ sera visible des Pouyades. M.FRANCOIS est surpris qu'il soit possible de pouvoir installer une éolienne si proche d'habitation et d'un site touristique. Le reste du Conseil lui confirme cette information.

M.MARTIN conseille d'être vigilants sur les offres éoliennes à venir et expose la problématique possible qui pourrait s'imposer dans le futur concernant ce sujet.

M.GUIBERT indique qu'un point pourra être fait sur ce sujet lors d'un prochain conseil, après discussion en commission développement durable.

Séance levée à 21h30.

Le Maire,

Xavier GUIBERT